

## Textes sur le contrat d'entreprise

### Article 1745

Le contrat d'entreprise est celui par lequel l'entrepreneur réalise, de façon indépendante, un ouvrage au profit de son client, maître de l'ouvrage.

L'ouvrage peut être matériel ou intellectuel.

Il consiste en un bien ou un service.

### Chapitre 1 : Dispositions communes à tous les contrats d'entreprise

### Article 1746

Le contrat d'entreprise peut être gratuit ou onéreux.

Il est présumé onéreux lorsque l'ouvrage à réaliser est en rapport direct avec l'activité professionnelle de l'entrepreneur.

### Art. 1747

Lorsque l'ouvrage requiert, pour sa parfaite exécution, des prestations relevant habituellement d'autres contrats nommés, telles que la mise à disposition, la garde, la conservation, le déplacement d'un bien ou la conclusion d'actes juridiques, ces prestations obéissent, en tant que de raison, aux règles particulières régissant ces contrats.

Il en va de même s'agissant du transfert de propriété quand la réalisation de l'ouvrage emporte un tel effet.

### Section 1 – Du contenu du contrat d'entreprise

### Article 1748

Le contrat d'entreprise est formé dès que les parties sont convenues de l'ouvrage à réaliser.

### Article 1749

Un devis peut être établi pour décrire l'ouvrage à réaliser et estimer son prix.

Il ne donne pas lieu à rémunération, sauf convention contraire.

Le devis engage l'entrepreneur pendant la durée fixée ou, à défaut, pendant un délai raisonnable.

#### Article 1750

Le contrat d'entreprise est valablement formé sans accord préalable sur le prix.

A défaut d'accord sur le prix, le juge le fixe en fonction de la qualité de l'ouvrage réalisé, des attentes légitimes des parties, des usages et de tout autre élément pertinent.

#### Article 1751

Les parties peuvent convenir d'un prix forfaitaire auquel cas l'article 1195 est sans application.

#### Article 1752

Lorsque le prix a le caractère d'honoraires et qu'il a été convenu avant l'achèvement de l'ouvrage, le juge peut, nonobstant toute clause contraire, en réduire le montant s'il l'estime excessif au regard de l'ouvrage réalisé.

Il en va autrement lorsque les honoraires ont été versés après achèvement de l'ouvrage, en connaissance du travail accompli.

### Section 2 – Des effets du contrat d'entreprise

#### § 1 – De la réalisation de l'ouvrage

#### Article 1753

L'entrepreneur est tenu de réaliser l'ouvrage convenu et de le délivrer au client dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai raisonnable.

#### Article 1754

Si plusieurs entrepreneurs concourent à la réalisation de l'ouvrage, chacun est tenu envers le client de coopérer avec ceux dont l'intervention s'imbrique avec la sienne.

Sauf clause de solidarité, la cotraitance oblige conjointement les entrepreneurs à l'égard du client.

#### Article 1755

Lorsque le contrat d'entreprise est conclu à titre gratuit, la faute de l'entrepreneur est appréciée moins rigoureusement que s'il est onéreux.

#### Article 1756

En cas d'immixtion du client dans la réalisation de l'ouvrage, l'entrepreneur, s'il estime inappropriées les instructions reçues, doit, s'il accepte de s'y conformer, émettre des réserves par tout moyen. A défaut, il ne peut s'en prévaloir pour diminuer ou exclure sa responsabilité.

#### Article 1757

Sauf stipulation contraire, l'entrepreneur peut recourir à la sous-traitance.

Il répond du sous-traitant vis-à-vis de son client.

#### Article 1758

Le maître de l'ouvrage peut exercer contre le sous-traitant toute action née du contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant peut opposer à l'action formée contre lui les exceptions qu'il pourrait opposer à son cocontractant direct.

#### Article 1759

Le maître de l'ouvrage comme l'entrepreneur dispose contre le fournisseur du sous-traitant de toute action née du contrat de vente conclu avec celui-ci.

Le vendeur peut opposer à l'action formée contre lui les exceptions qu'il pourrait opposer à son cocontractant direct.

## Article 1760

Si l'action contre le sous-traitant ou son fournisseur a été exercée par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant conservent leur droit d'agir contre le défendeur, pour autant que leur action soit compatible avec celle du maître.

Ils peuvent toujours agir en vue d'être garantis des condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre au profit du maître de l'ouvrage.

## Art. 1761

Sauf si la sous-traitance est interdite, le sous-traitant dispose d'une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur ne paie pas, après une mise en demeure infructueuse, les sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance et correspondant aux ouvrages réalisés au profit du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage n'est toutefois tenu que dans la limite des sommes qu'il doit encore à l'entrepreneur à la date à laquelle il a reçu la copie de la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent.

La constitution sur la créance de l'entrepreneur principal de droits concurrents à ceux du sous-traitant en vertu de l'action directe sont inopposables à celui-ci.

Le maître de l'ouvrage peut toujours opposer au sous-traitant les exceptions qu'il pourrait opposer à l'entrepreneur ou que celui-ci pourrait opposer au sous-traitant.

## Article 1762

Une fois l'ouvrage achevé, l'entrepreneur est tenu de le présenter à la réception au client.

La présentation de l'ouvrage achevé au client oblige celui-ci à le réceptionner.

## § 2 – De la réception de l'ouvrage

### Article 1764

La réception est l'acte juridique par lequel le client déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves.

Elle est expresse ou tacite.

#### Article 1765

La réception expresse est contradictoire.

Quand la réception est expresse, les réserves doivent l'être aussi.

#### Article 1766

La réception peut être tacite si est caractérisée une volonté non équivoque du client d'accepter l'ouvrage.

La prise de possession de l'ouvrage et le paiement du solde du prix font présumer la volonté non équivoque du client de le recevoir, avec ou sans réserves.

#### Article 1767

La réception peut être prononcée judiciairement, avec ou sans réserves, si l'ouvrage satisfait à sa destination.

#### Article 1768

La réception couvre tout vice ou défaut de conformité apparents n'ayant pas fait l'objet de réserves.

Elle marque le point de départ des garanties dues par l'entrepreneur et fait courir les délais des actions en responsabilité contre lui.

Sauf stipulation contraire, elle emporte transfert de propriété et des risques de l'ouvrage.

Sans réserve, elle rend le prix, ou le solde du prix, exigible.

### Section 3 – De l'extinction du contrat d'entreprise

#### Article 1769

Le contrat d'entreprise prend fin par le décès ou l'incapacité de l'entrepreneur.

Le client est tenu de payer à l'entrepreneur ou à sa succession la valeur de l'ouvrage accompli, en proportion du prix convenu, dès lors qu'ils lui sont utiles.

#### Article 1770

Le client peut résilier, par sa seule volonté, le contrat d'entreprise, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

[Numéros réservés 1771-1785]

### Chapitre 2 : Dispositions propres à certains contrats d'entreprise

#### Article 1786

Si les biens nécessaires à la réalisation de l'ouvrage périssent par cas de force majeure, avant que le client ne fût en demeure de réceptionner l'ouvrage, la perte en est pour la partie qui les a fournis. L'entrepreneur perd tout droit à rémunération.

### Section 1 : Le contrat d'entreprise mobilière

#### Article 1787

Le contrat d'entreprise mobilière est celui par lequel l'entrepreneur fabrique ou produit un bien meuble conçu pour répondre aux besoins spécifiques du client.

#### Article 1788

Sauf stipulation contraire, le transfert de propriété s'opère au jour de la réception de l'ouvrage par le client.

#### Article 1789

L'entrepreneur a, comme le vendeur, l'obligation de délivrer l'ouvrage au client.

De même, il répond des vices ou défauts de conformité affectant l'ouvrage, soit qu'ils aient été cachés lors de la réception, soit qu'ils aient fait l'objet de réserves de la part du client.

Il doit, également comme le vendeur, garantir le client contre l'éviction.

## Section 2 : Le contrat de construction

### Article 1790

Le contrat de construction est celui par lequel l'entrepreneur se charge de la construction d'un ouvrage immobilier.

### Article 1791

Sauf stipulation contraire, le transfert de propriété de la construction s'opère au fur et à mesure de l'incorporation des matériaux dans le sol.

Les parties peuvent notamment convenir de retarder le transfert de la propriété jusqu'à la réception de l'ouvrage ou jusqu'au paiement du prix. La propriété retenue n'est opposable aux tiers qu'à compter de son inscription au fichier immobilier.

### Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

### Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a fait construire à titre professionnel ou qu'elle a construit elle-même ;
- 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage ;
- 4° Tout vendeur d'immeuble à construire ou à rénover, même s'il vend après achèvement ;
- 5° Tout constructeur de maison individuelle, avec ou sans fourniture du plan ;
- 6° Tout promoteur immobilier.

Est assimilée à un constructeur, toute personne profane qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a fait construire si elle ne communique pas à l'acquéreur, dans l'acte de vente, l'identité des constructeurs et de leurs assureurs.

#### Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

#### Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

#### Article 1792-4 (Réservé)

##### Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-3 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

##### Article 1792-4-2

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

Seul le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage a qualité pour exercer ces actions.

##### Article 1792-4-3

En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles



1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

Seul le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage a qualité pour exercer ces actions.

Les actions d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relèvent des dispositions de l'article 2224.

#### Article 1792-5

Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, est réputée non écrite.

#### Article 1792-6

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Le constructeur de maison individuelle, avec ou sans fourniture du plan, est tenu de cette garantie.

#### Article 1792-7

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 :

1° les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage ;

2° les éléments d'équipement installés sur existant.

### Article 1793

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

### Article 1794

Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé avec un constructeur doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que les constructeurs tant que ceux-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.

Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société.